

# Statuts de l' Association loi 1901

## Le Cep

**Article 1er** : Nom de l'association : Le CEP (Coopération Entraide Partage)

**Article 2** : L'association Le Cep a pour but la création et la gestion de la monnaie locale complémentaire citoyenne appelée « CEP ». Elle s'inscrit dans le cadre de la Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire. La monnaie CEP pourra être utilisée sur un territoire de plus ou moins 60 km autour de Cordes sur Ciel.

**Article 3** : le siège social de l'association est situé au 12 grand rue de l'horloge 81170 Cordes sur Ciel.

**Article 4** : Toute personne physique ou morale peut adhérer à la monnaie CEP sous condition d'acceptation des présents statuts et du respect de la charte de l'association.

**Article 5** : le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration suivant les différentes catégories d'adhérent :

- Adhérent particulier
- Adhérent prestataire
- Adhérent personne morale
- Adhérent touriste

**Article 6** : la radiation d'un membre adhérent peut être décidée par le CA (Conseil d'Administration) quel qu'en soit le motif et soumise à un vote qualifié à 75 % de tous les membres du CA.

**Article 7** : l'association est composée de :

- Membre adhérent simple particulier ou prestataire
- Membre adhérent bénévole et actif (le titre de membre adhérent bénévole actif se détermine par un engagement régulier auprès de l'association), il peut participer aux réunions de travail du Conseil d'administration même s'il n'en fait pas partie mais sans prendre part aux votes.
- Membre adhérent touriste, n'a pas droit de vote lors des (AG) Assemblées Générales.
- Membre adhérent associatif ou de collectivité (personne morale), ne dispose que d'une seule voix par structure adhérente pour toute décision lors de l'AG. Peut être invité aux réunions de travail du CA.

**Article 8** : les ressources de l'association sont les cotisations, les activités de l'association, les subventions et les dons.

**Article 9 :** Une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) a lieu au moins une fois par an, les décisions sont prises à la majorité simple des votants sauf pour la modification des statuts (voir article 12). Il n'y a pas de quorum. Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote à l'exception des adhérents touristes. Les membres présents ne peuvent être détenteurs que d'un seul mandat procuré en plus du leur. On procède à l'approbation des rapports moral, d'activité et financier de l'association.

#### **Article 10 : Conseil d'administration**

a) Un Conseil d'Administration Collégial gère et administre l'association, il propose des projets et orientations pour l'association. Il peut décider de la tenue d'une AG extraordinaire.

b) Le nombre des membres du CA est de 3 minimum et de 15 au maximum, les membres du CA sont élus pour un an. Les membres du Conseil Collégial ne peuvent être détenteurs d'aucun mandat électif politique.

Toute personne du CA peut démissionner ou se présenter à l'élection du CA le jour de l'Assemblée Générale si elle est présente ou par courriel au moins deux jours avant la date de l'AG. Hormis les cas de force majeure, une absence de plus de 6 mois aux réunions du CA équivaut à une démission. Deux personnes du CA sont désignées par le CA pour faire office de trésoriers. Seuls les membres du CA sont habilités à signer les conventions avec des prestataires.

c) Pour les prises de décision, le consensus et le consentement sont toujours recherchés; faute d'obtenir l'un ou l'autre, on procède au vote à la majorité simple.

d) Tous les membres adhérents bénévoles peuvent participer aux réunions de travail du CA. Ils peuvent donner leur avis mais ils ne prennent pas part aux votes.

**Article 11 :** Le CA décide de la tenue des comptoirs d'échanges ; ceux-ci peuvent-être tenus par des prestataires, des partenaires ou des membres du CA.

**Article 12 :** Les statuts ne peuvent être modifiés qu' en AGE (Assemblée Générale Extraordinaire) sur proposition d'une majorité simple des membres du CA. Le vote doit ensuite être validé à la majorité qualifiée de 75%. En cas de rejet de la proposition de modification globale, on procède au vote article par article.

Cordes le 25 juin 2017

Signature

Signature